

ARRETE N°A/2.1/2021/01 PORTANT PRESCRIPTION D'UNE PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.581-1 et suivants, L.581-14-1,
Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2, L.103-3, L. 153-37, L.153-41 et suivants, R.153-20 et R.153-21,
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Val Parisis, notamment l'article II-C/2 consacré aux compétences facultatives qui inclut subséquemment parmi celles-ci l'« élaboration du règlement local de publicité intercommunal »,
Vu la délibération N° D/2018/142 du Conseil communautaire de la CA Val Parisis du 10 décembre 2018 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de RLPi,
Vu la délibération N° 586/2019 du Conseil municipal du 30 janvier 2019 de la commune de Pierrelaye, émettant un avis favorable au RLPi arrêté sous réserve d'une modification de zonage concernant plusieurs unités foncières,
Vu la délibération N° D/2019/121 du Conseil communautaire du 30 septembre 2019 approuvant le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi),
Considérant le classement de la zone d'activités des Primevères à Pierrelaye en zone 4 « Pôle d'emplois et de commerces » au projet de RLPi arrêté,
Considérant que la demande de modification de zonage de la commune de Pierrelaye visant à placer certaines unités foncières situées Chaussée Jules César et au nord de la ZI des Marcots en zone 6 hors agglomération du RLPi, n'a pas été intégrée à la version approuvée,
Considérant que la zone d'activités des Primevères à Pierrelaye a été placée par erreur en zone 6 « Hors agglomération » au plan de zonage du RLPi approuvé,
Considérant le classement, par erreur, de la route départementale 502 à Taverny en zone 3 « Corridor urbain » au projet de RLPi arrêté,
Considérant qu'in fine et en accord avec la commune, du fait du paysage urbain pavillonnaire situé aux alentours de la RD 502, son classement en zone 5 « Quartiers d'habitat » n'a pas vocation à être modifié,
Considérant que l'intégration de cette dernière modification ne remet pas en cause l'économie générale du document,
Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à une modification du RLPi à la fois pour correction de plusieurs erreurs matérielles et la confirmation d'une modification,
Considérant que l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement exclut le recours à la procédure de modification simplifiée pour modifier un règlement local de publicité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est prescrit une procédure de modification n°1, dite de droit commun, du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Val Parisis, applicable sur la commune de Pierrelaye.

Cette procédure a pour objet de corriger des erreurs matérielles :

- Classement de la zone d'activités des Primevères à Pierrelaye en zone 4 « Pôle d'emplois et de commerces »
- Classement des terrains situés Chaussée Jules César et au nord de la ZI des Marcots à Pierrelaye en zone 6 « Hors agglomération », conformément à l'annexe à la délibération N°586/2019 du Conseil municipal du 30 janvier 2019 de la commune de Pierrelaye

et de confirmer la modification réglementaire liée au classement de la RD 502 en zone 5 « Quartiers d'habitat » sur le territoire de Taverny.

ARTICLE 2 : Le projet de modification sera notifié au Préfet, pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et de sites, aux personnes publiques associées ce qui inclut la commune de Pierrelaye, membres de la communauté d'agglomération Val Parisis, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

ARTICLE 3 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la CA Val Parisis et de la commune de Pierrelaye concernée par la modification durant un délai d'un mois.

ARTICLE 5 : Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté d'agglomération Val Parisis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauchamp, le 5 janvier 2021



Le Président,

Yannick BOËDEC

« Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-préfecture d'Argenteuil
- date de sa publication
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la CA Val Parisis, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse du Président de la CA Val Parisis,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai »